



AESH



— École inclusive : des missions à défendre ! —

PRISE DE POSTE

LA FICHE PRATIQUE DU SNES-FSU ET SNUEP-FSU

Avant de signer votre contrat, des vérifications s'imposent ! D'autres éléments doivent vous être communiqués à la prise de poste.

■ Couverture juridique

① Contrat

- Tant que le contrat n'est pas signé, il ne peut pas y avoir prise de poste.
- Quotité horaire, nom du PIAL + liste établissements du PIAL, durée de la période d'essai (3 mois renouvelable une fois) écrits sur le contrat.

- #### ② Annexe au contrat de travail
- Emploi du temps (EDT)
 - Noms de l'académie
 - Nom du PIAL
 - Nom du lieu d'affectation
 - Nom de l'agent-e
 - Nom des élèves accompagné-es
 - Quotités horaires des élèves et de l'agent-e
 - Planning hebdomadaire de l'agent-e
 - Pause méridienne
 - Signatures du chef d'établissement et de l'agent-e

À la rentrée :

- #### ■ Demander au secrétariat
- les formulaires pour obtenir les contributions sociales, le remboursement des frais de transports, le Supplément familial de traitement (SFT) qui est fonction du nombre d'enfants à charge.

■ Outils nécessaires à l'exercice du métier :

- Accès à la salle du personnel
- Casier individuel
- Fournitures (papier, stylos, accès photocopieur)
- Clés des salles de classes, des toilettes pour adulte, de l'ascenseur lorsqu'il y en a un
- Matériel pédagogique
- Gevasco
- Emploi du temps de l'élève
- Accès ENT (Espace numérique de travail) de l'établissement pour être informé des

changements d'Edt, de l'absence des enseignant-es, des élèves accompagné-es, des réunions .

- #### ■ Pour initier un accompagnement :
- Consulter le Gevasco pour prendre connaissance des besoins de l'élève
 - Demander à rencontrer l'élève avant le début de l'accompagnement pour établir une relation de confiance et diminuer les éventuelles résistances de l'élève à avoir un adulte auprès de lui
 - Rencontrer le ou la professeur-e principale / le ou la CPE - la vie scolaire / l'infirmière.

■ Communication professionnelle

- Votre adresse académique se décline ainsi : prénom.nom@ac-nomdelacademie.fr
- Tous les échanges avec l'administration, les parents... se font via cette messagerie en mettant de préférence en copie un tiers (PP, CPE, direction).
- Si vous devez échanger avec les familles : le faire via cette messagerie en mettant en copie un tiers (PP, CPE, direction).

Se syndiquer au SNES-FSU pour ne pas rester isolé-e !

Se syndiquer au SNES-FSU, c'est ne pas rester isolé-e, ce qui est souvent le cas des AESH. C'est trouver des interlocuteurs et interlocutrices disponibles dans son établissement et pouvoir contacter rapidement un-e militant-e académique ou national du SNES-FSU en cas de difficulté avec son contrat, son emploi du temps, ses conditions de travail, ses supérieurs, l'administration...

**CONTACTEZ LE SECTEUR
NATIONAL AESH À L'ADRESSE
AESH@SNES.EDU**

ABÉCÉDAIRE SNES-FSU ET SNUEP-FSU POUR LES AESH RENTRÉE 2024

A

▶ AESH

Accompagnant·e d'élèves en situation de handicap, contractuel·le de l'Éducation nationale. Il et elle doit être titulaire d'un Bac ou d'un diplôme professionnel d'aide à la personne ou justifier de 9 mois d'expérience dans le domaine de l'accompagnement de personnes en situation de handicap. Pour le SNES-FSU, c'est un vrai métier.

▶ AESH référent·e

C'est un pair qui n'a aucune autorité hiérarchique sur ses collègues AESH. Sa mission est le soutien et l'apport de conseils professionnels.

▶ APSH

Accompagnant·e de personnel en situation de handicap. Mêmes conditions d'emploi que les AESH mais avec des missions différentes (voir à Missions).

▶ Accompagnement aux examens

Il est mis en place par le chef d'établissement qui est garant du respect des mesures d'aménagements d'épreuves fournies par la Division des Examens et Concours du Rectorat. L'AESH doit y avoir accès pour lui permettre d'adapter son accompagnement aux besoins : secrétaire lecteur, secrétaire scribeur, reformulation des consignes, séquençage des consignes complexes, etc. Il doit être également indiqué à l'AESH les horaires y compris le tiers temps ou le temps de compensation, le lieu des

épreuves. L'AESH doit recevoir un ordre de mission avec remboursement des frais de déplacement en cas d'examen hors PIAL de rattachement.

▶ Accident de travail – trajet

En cas d'accident du travail ou de trajet, la déclaration d'accident du travail ou de trajet doit être faite au plus vite (48 heures) par votre chef d'établissement. Elle ou il doit vous faciliter l'accès aux documents administratifs à fournir, et n'est pas apte à juger de la situation.

▶ Action sociale

Les aides sociales ministérielles et académiques visent à améliorer les conditions de vie des agent·es, les AESH y ont également droit. Il ne faut pas hésiter à solliciter les services rectoraux et départementaux (<https://www.education.gouv.fr/l-action-sociale-en-faveur-des-personnels-du-ministere-charge-de-l-education-nationale-307760> et <https://fsu.fr/guide-des-prestations-interministerielles-daction-sociale>).

B

▶ Bulletin de paie

L'employeur doit remettre à l'agent·e une pièce justificative de son paiement : bulletin de paie. Le bulletin de paie est accessible sur le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>).

C

▶ Commission Consultative Paritaire (CCP)

La CCP est composée de représentant·es de l'administration du rectorat et du personnel contractuel AESH-AED élu·es lors des élections professionnelles. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements (après la période d'essai) et aux sanctions disciplinaires (sauf avertissement et blâme).

▶ Congé de formation syndicale

Tous les agent·es de la Fonction publique ont droit à 12 jours de congés pour formation syndicale par an (Décret 86-83 du 17/01/1986-RLR 615-0). Pour participer à un congé de formation syndicale, il faut faire sa demande d'autorisation d'absence un mois avant la date de la formation. Celle-ci ne peut vous être refusée.

▶ Cumul d'activités

Le cumul d'activités est autorisé. Si votre quotité horaire est inférieure à 70 %, il suffit de faire une simple déclaration à la DSDEN. Si elle est supérieure à 70 %, il faut demander l'autorisation d'exercer cette autre activité.

▶ Contrat

Les contrats sont de droit public. Le premier contrat est un CDD de 3 ans suivi d'un CDI.

▶ Conseil d'Administration (CA)

Les AESH peuvent être élu·es au CA de leur établissement pour parler notamment de leurs conditions de travail et être reconnu·es personnels appartenant pleinement à l'établissement.

D

▶ Droit à la déconnexion

C'est la possibilité pour l'agent·e de ne pas être contacté·e et de ne pas se connecter aux outils professionnels (téléphone, messagerie professionnelle, etc.) en dehors des horaires de travail prévus dans son contrat.

E

▶ Élèves à besoins particuliers (EBEP)

Les EBEP sont les élèves en situation de handicap physique, sensoriel, cognitif ; les malades et/ou hospitalisés ; nouvellement arrivés en France ; en grande difficulté d'apprentissage ou d'adaptation ; décrocheurs ; haut potentiel.

▶ Emploi du temps (Edt)

L'Edt est une annexe au contrat de travail (couverture juridique en cas d'accident du travail sur le trajet domicile-établissement Aller-Retour, dans l'établissement). Une fois établi, l'Edt doit être visé par le chef l'établissement et signé par l'agent·e auquel une copie est remise, même pour les plus petits changements.

▶ Enseignant référent élèves handicapés (ERSEH)

L'ERSEH est l'interface entre la MDPH, la famille et l'Établissement. Il et elle anime l'Équipe de Suivi de Scolarisation et complète le GEVASCO pendant l'ESS.

▶ Équipement de protection individuel (EPI)

L'établissement doit fournir aux AESH les EPI si ceux-ci sont obligatoires lors des accompagnements en cuisine et ateliers.

▶ Équipe de suivi de scolarisation (ESS)

Animée par l'ERSEH, l'ESS se réunit au moins une fois par an pour mettre à jour les besoins de l'élève. La présence de l'AESH est indispensable pour informer de l'évolution de l'élève.

F

▶ Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

La F3SCT protège la santé physique et mentale des personnels (hygiène, sécurité au travail, droit à la déconnexion). Les élu-es syndicaux interpellent l'administration à partir de fiches RSST (voir à RSST) remplies par les agent-es en difficultés sur le lieu de travail.

G

▶ Grève

C'est un droit. Vous n'avez pas de déclaration préalable à faire, même dans le premier degré. Le SNES-FSU dispose d'une caisse de solidarité pour aider financièrement ses adhérent-es en grève.

▶ Guide d'évaluation scolaire (GEVASCO)

Rempli pendant l'ESS par l'ERSEH, il est accessible à l'AESH pour prendre connaissance de ses missions auprès de l'élève.

H

▶ Heure d'information syndicale (HIS)

Les AESH ont le droit de participer à une heure d'information syndicale par mois sur leur temps de travail dans leur établissement.

▶ Heures de fractionnement

Les AESH ont droit à 2 jours (14 heures) de congé de fractionnement par an. Conséquence sur les obligations de service : 1 607 heures pour 2 jours de congé ou 1 593 heures si les 14 heures sont annualisées.

L

▶ Licenciement

La procédure est spécifiée dans le Code du travail, identique pour l'ensemble des salarié-es. La CCP est obligatoirement consultée. Motifs de licenciement : inaptitude physique, insuffisance professionnelle, restructuration, modification de contrat, motif disciplinaire.

M

► Métier

Le métier d'AESH doit être reconnu, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendique la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B avec intégration et reclassement automatique des agent-es déjà en poste.

► Missions AESH/APSH

Les missions des AESH ont trois axes : accès aux apprentissages, aide aux gestes quotidiens et socialisation (circulaire n° 2017-084 du 03/05/2017). Les missions spécifiques liées à l'accompagnement sont notées dans le GEVASCO.

Les APSH assistent les enseignant-es handicapé-es : déplacement, installation, manipulation de matériel, lecture, écriture, préparation des cours.

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent des textes réglementaires pour encadrer ces missions.

► Missions connexes

Définies dans la circulaire de 2019, elles sont effectuées par les AESH hors temps d'accompagnement d'élèves (formations spécifiques aux handicaps, réunions avec l'équipe éducative, toutes préparations nécessaires). Elles ne sont ni comptabilisables ni vérifiables par l'administration.

P

► Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

L'accompagnement d'un élève de LP en PFMP doit être mentionné sur la convention de stage, validé par l'établissement et l'entreprise. Une lettre de mission indiquant horaires et le lieu du stage doit être remise à l'AESH, qui fait une demande de remboursement de frais de transport.

► Prime REP/REP+ (Réseau Éducation Prioritaire)

Les AESH bénéficient de cette prime depuis le 01/01/2023. Le montant est proratisé au temps de travail effectué sur un établissement REP/REP+

► Prime informatique

Pour le SNES-FSU et le SNUEP-FSU, les AESH doivent aussi bénéficier de la prime informatique (150 € nets par an).

R

► Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Le RSST doit être accessible aux agent-es pour y signaler les situations de travail dégradées ou dangereuses et tout ce qui permettrait d'améliorer les conditions de travail. Il ne remplace pas les rapports d'incidents ou le dépôt de plainte. Parallèlement à d'autres modalités d'interventions, il facilite l'identification et la traçabilité des risques professionnels, permet le débat sur le travail dans un but d'amélioration et de prévention. Alerte votre section académique SNES-FSU ou SNUEP-FSU au moindre doute.

► Retraite

Les AESH contractuel-es de la Fonction publique dépendent de l'assurance retraite du secteur privé (la CARSAT ou CNAVTS).

Voir : <https://www.lassurance retraite.fr/portail-info/home.html>

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent la retraite à taux plein à 60 ans et peuvent vous accompagner dans vos démarches.

S

▶ Salaire

Vous retrouverez la grille indiciaire complète sur notre site internet www.snes.edu. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent un salaire minimum de 1 850 € par mois et une grille indiciaire relevée immédiatement à tous les échelons.

▶ Sortie scolaire sans nuitée

La présence de l'AESH lors d'une sortie scolaire n'est pas obligatoire sauf si notifiée dans le GEVASCO. Dans ce cas l'AESH doit récupérer en cas de dépassement de sa quotité horaire journalière. L'AESH ne fait pas partie du personnel d'encadrement.

▶ Subrogation

Processus par lequel l'employeur public perçoit directement les indemnités journalières de la Sécurité sociale et continue donc de verser le salaire à l'agent en arrêt maladie. En cas de problème, contactez votre section académique du SNES-FSU ou SNUEP-FSU.

▶ Se syndiquer

C'est un droit. Le montant de la cotisation au SNES-FSU ou SNUEP-FSU est de 25 € pour toute l'année scolaire, dont 16 € vous sont remboursés en crédit d'impôt. L'adhésion vous coûtera en tout 9 €.

T

▶ Temps de travail

Obligations de service : 1 607 heures pour un temps plein ou 1 593 heures si les 14 heures de fractionnement sont annualisées. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent 24 heures par semaine d'accompagnement sur l'année scolaire, prenant en compte les différentes modalités d'accompagnement (collectif, mutualisé, individuel), le nombre d'établissements du premier et/ou second degrés, et intégrant les temps d'activité connexe. Celles et ceux qui le souhaitent doivent pouvoir obtenir un temps plein.

▶ Temps méridien

Lorsque l'accompagnement d'un.e élève sur le temps méridien (restauration scolaire) est décidé, ce temps est intégré à l'emploi du temps et est compté comme du temps d'accompagnement scolaire. Les missions de l'AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves. Si cette mission donne lieu à une augmentation de la quotité de service (avenant au contrat), le volontariat de l'AESH doit être recherché. L'AESH prend une pause réglementaire de 20 minutes avant ou après.

S'INFORMER AUPRÈS DU SNES-FSU ET DU SNUEP-FSU

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU, ce sont des adhérent·es et des militant·es de toutes les catégories présent·es dans tous les collèges et lycées, et des sections départementales, académiques et nationales. Contactez-les pour faire valoir vos droits et vous accompagner dans toutes vos démarches auprès du chef d'établissement ou de l'administration.

Adhérer au SNES-FSU (collège et LGT) ou au SNUEP-FSU (LP), c'est :

- **lutter contre** la précarité du statut des accompagnant·es d'élèves en situation de handicap ;
- **se mobiliser pour :**
 - la refonte de la grille indiciaire et minimum fonction publique à 1 850 € ;
 - la création d'un corps de catégorie B ;
 - l'abandon des PIAL, le refus des PAS et des ARE.

Adhérer au SNES-FSU ou au SNUEP-FSU, c'est aussi agir pour défendre...

- vos droits dans les établissements ;
- la démocratie et les libertés publiques ;
- le service public d'éducation ;
- l'égalité professionnelle femme-homme.

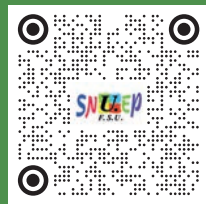
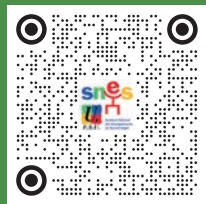
Se syndiquer au SNES-FSU ou au SNUEP-FSU

9 € pour être informé·e et défendu·e. Une nécessité pour avoir connaissance de vos droits, et être défendu·e contre tout arbitraire de l'administration. L'adhésion pour l'ensemble de l'année scolaire est de 25 €, dont 16 € vous seront remboursés en crédit d'impôt.

Adhérer, c'est ici !



Contactez votre section académique



Ont contribué à cette publication : Virginie Cassand, Catherine Soares et Aurélia Sarassin



L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 848 du 24 août 2024, le journal du Syndicat national des enseignants de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13. - Directeur de la publication : Gwénaél Le Paih (gwenaelle-paih@snes.edu)
- Coordination pour L'US Gwénaél Le Paih - Photo de Une : © DR - Imprimerie R.A.S., 6 Avenue de Tissonvilliers, 95400 Villiers-le-Bel (95)
- N° CPPAP 0129 S 06386 - ISSN n° 0751-5839 - Dépôt légal à parution - N° agrément Belgique : P929187